

PROTOCOLE CONCERNANT LES MATIÈRES GRASSES LAITIÈRES

Les participants au présent Protocole,

AYANT CONSIDÉRÉ que le paragraphe 1 de l'article premier de l'Arrangement concernant certains produits laitiers, fait à Genève le 12 janvier 1970,⁽¹⁾ prévoit que ledit arrangement s'applique au lait écrémé en poudre et à tous autres produits qui pourront être inclus ultérieurement dans son champ d'application,

SONT, par l'intermédiaire de leurs représentants, convenus de ce qui suit:

ARTICLE I

Produits visés

Le présent Protocole s'applique:

- aux matières grasses laitières anhydres, à l'huile de beurre anhydre ou aux matières grasses butyriques anhydres d'une teneur en poids de matières grasses égale ou supérieure à 99,8 pour cent;
- au ghee d'une teneur en poids de matières grasses laitières égale ou supérieure à 99,6 pour cent;
- à l'huile de beurre ou aux matières grasses butyriques d'une teneur en poids de matières grasses égale ou supérieure à 99,3 pour cent.

ARTICLE II

Produit pilote

Aux fins du présent Protocole, un prix minimum à l'exportation est établi pour le produit pilote répondant à la définition suivante:

Désignation: Huile de beurre ou matières grasses butyriques.

Teneur en matières grasses: 99,3 pour cent en poids.

Conditionnement: en emballages normalement utilisés dans le commerce d'un contenu minimum de 25 kg poids net, ou 50 lb poids net, selon le cas.

Conditions de vente: f.o.b. pays exportateur ou, pour un pays sans frontière maritime, f.o.b. du port maritime de son choix à désigner lors de l'acceptation; ou franco frontière du pays exportateur. Paiement comptant contre documents.

⁽¹⁾ Recueil des Traités 1970 N° 35